



P R E F E C T U R E D E L A H A U T E - G A R O N N E

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\COGNIS\Arrêtés
AP M en D Cognis.doc

N° 103

ARRETE

de mise en demeure relatif à la société
COGNIS FRANCE à BOUSSENS

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007, et les prescriptions y annexées, autorisant la société COGNIS FRANCE à exploiter diverses activités, ZI de l'Estarac, à BOUSSENS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 23 juillet 2009 ;

Vu le courrier de la société COGNIS FRANCE daté du 26 mai 2009 (référence SHEQ/KJ/140-09) ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté l'échéance fixée dans l'arrêté préfectoral susvisé pour la mise en place des couronnes d'arrosage d'extinction incendie sur les bacs de méthanol de la zone K03 asservies aux sondes de températures et à un éventuel manque d'électricité (échéance fixée au 7 mai 2009 par l'article 10.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007) ;

Considérant que l'exploitant a fait part de ses difficultés économiques et a proposé un nouveau délai pour la mise en place de ces sécurités ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans des délais appropriés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société COGNIS FRANCE est mise en demeure, **d'ici le 31 août 2010**, de mettre en place des couronnes d'arrosage d'extinction incendie sur les bacs de méthanol de la zone K03 asservies aux sondes de températures et à un éventuel manque d'électricité.

ARTICLE 2 : A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 : L'arrêté de mise en demeure du 30 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous-préfet de MURET,
L'inspection des installations classées de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 10 AOUT 2009

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Françoise SOULIMAN